

**Procureur de la République**  
Tribunal de grande instance de Paris  
14, quai des Orfèvres  
75059 Paris Cedex 01

Paris, le 23 décembre 2016

*Par LRAR n°1A 131 108 2972 0*

***Aff. : Association Mousse c/ Jean-Marie Le Pen***

*Affaire suivie par :*

*Etienne Deshoulières, avocat au barreau de Paris*

*Email : [cabinet@deshoulieres-avocats.com](mailto:cabinet@deshoulieres-avocats.com)*

*Ligne directe : +33.1.84.17.83.39*

**Objet : Dépôt de plainte contre X du chef de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, tel que prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 8 et 24 alinéas 7, 9, 10 et 11 de la loi du 29 juillet 1881**

Madame ou Monsieur le Procureur de la République,

Je vous écris en qualité d'avocat de l'association de loi 1901 Mousse, dont le siège social est sis 100, rue de la Chapelle 75018 Paris, 13<sup>ème</sup> étage, Appartement B<sup>1</sup>.

L'association est une association mixte, ouverte à tous, qui se fixe pour but de défendre toutes celles et tous ceux qui vivent librement leur sexualité et leur parentalité. Elle s'engage dans des activités à caractère éducatif, social et humanitaire, et notamment en luttant contre la discrimination et la provocation à la haine de personnes à raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Elle exerce à cette fin les droits reconnus à la partie civile dans tout contentieux relatif à la discrimination et la provocation à la haine de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

---

<sup>1</sup> **Pièces n°1** : Association Mousse

## I. Les faits

### A. Publication du 18 mars 2016

Le 18 mars 2016, Jean-Marie Le Pen a publié sur son blog, une vidéo accessible à l'adresse URL : <http://www.jeanmarielepen.com/2016/03/journal-de-bord-n-429.html> <sup>2</sup>.

Alors qu'il était interrogé sur les affaires de pédophilie dans l'Eglise catholique et notamment l'affaire Barbarin, Jean-Marie Le Pen a tenu les propos suivants à 10 minutes 36 secondes :

*« L'abaissement des règles morales est une constante d'une société décadente, et je crois que la pédophilie, qui a trouvé ses lettres de noblesse... interdites, mais tout de même, dans l'exaltation de l'homosexualité, met en cause toutes les professions qui approchent l'enfance et la jeunesse »<sup>3</sup>*

Ces propos sont constitutifs du délit de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, tel que prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 8 et 24 alinéas 7, 9, 10 et 11 de la loi du 29 juillet 1881.

### B. Publication du 21 décembre 2016

Le 21 décembre 2016, interrogé par des journalistes du Figaro sur la représentation des homosexuels au sein du Front National, Jean-Marie Le Pen a déclaré :

*« Les homosexuels c'est comme le sel dans la soupe, si y'en a pas assez c'est un peu fade, si y'en a trop c'est imbuvable ».<sup>4</sup>*

Ces propos sont constitutifs du délit de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, tel que prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 8 et 24 alinéas 7, 9, 10 et 11 de la loi du 29 juillet 1881.

## II. Provocations à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle

### A. Recevabilité à agir de l'association Mousse

Il ressort de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que :

<sup>2</sup> Pièces n°2: Publication du 18 mars 2016

<sup>3</sup> Pièces n°2: Publication du 18 mars 2016

<sup>4</sup> Pièces n°3 : Publication du 21 décembre 2016

*« Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1<sup>o</sup> de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du Code pénal.*

*Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.»*

En l'espèce, l'association Mousse a été déclarée le 3 juin 2000 à la préfecture de police de Paris et se propose dans ses statuts d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans tout contentieux relatif à la discrimination et la provocation à la haine de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre<sup>5</sup>.

L'association Mousse peut donc exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de provocation à la haine et à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle.

Dans les deux publications litigieuses, les délits sont bien commis à raison de l'orientation sexuelle des destinataires des propos. L'homophobie de Jean-Marie Le Pen est manifeste : dans un cas il affirme que « l'exaltation de l'homosexualité » est un vecteur de pédophilie<sup>6</sup>, dans l'autre il compare les homosexuels à un condiment, leur déniait ainsi leur qualité d'être humain<sup>7</sup>. En outre, il avait déjà affirmé par le passé que « l'homosexualité n'est pas un délit, mais constitue une anomalie biologique et sociale » ou encore « Au FN, il y a pas mal d'homosexuels. Ce sont des gens disponibles. Ils ne me dérangent pas, à partir du moment où ils ne me mettent pas la main dans ma braguette ou dans celle de nos petits garçons ou petites filles »<sup>8</sup>.

L'association Mousse est donc recevable à agir.

---

<sup>5</sup> **Pièces n°1** : Association Mousse

<sup>6</sup> **Pièces n°2**: Publication du 18 mars 2016

<sup>7</sup> **Pièces n°3** : Publication du 21 décembre 2016

<sup>8</sup> **Pièce n°3a** : « Jean-Marie Le Pen « Les homosexuels c'est comme le sel, si y'en a trop c'est imbuvable », RTL, 21 décembre 2016

**Pièce n°3c** : « « Les homosexuels, c'est comme le sel dans la soupe » nouveau dérapage de Jean-Marie Le Pen sur l'homosexualité », La Dépêche, 22 décembre 2016

## B. Délits de provocation à la haine et à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle

### 1. Droit applicable

Aux termes de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal. »*

L'article 24 alinéas 7, 9, 10 et 11 de ladite loi dispose :

*« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*[...]*

*En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :*

*1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du Code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;*

*2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal. »*

Il ressort de ces textes que le délit de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle suppose que les propos incriminés comportent une exhortation ou une incitation explicite à commettre des actes de violence ou à concevoir des sentiments de haine à l'égard dudit groupe.

### 2. Publication du 18 mars 2016

Le 18 mars 2016, Jean-Marie Le Pen a tenu les propos suivants :

*« L'abaissement des règles morales est une constante d'une société décadente, et je crois que la pédophilie, qui a trouvé ses lettres de noblesse... interdites, mais tout de même, dans l'exaltation de*

*l'homosexualité, met en cause toutes les professions qui approchent l'enfance et la jeunesse »<sup>9</sup>*

Par le passé, il avait déjà manifesté son hostilité à l'égard des homosexuels en affirmant : « *Au FN, il y a pas mal d'homosexuels. Ce sont des gens disponibles. Ils ne me dérangent pas, à partir du moment où ils ne me mettent pas la main dans ma braguette ou dans celle de nos petits garçons ou petites filles* »<sup>10</sup>.

Les propos de Jean-Marie Le Pen sont évidemment emprunts de haine et de violence à l'égard des homosexuels. En effet, en affirmant que « *la pédophilie [qui] a trouvé ses lettres de noblesse [...] dans l'exaltation de l'homosexualité* », Jean-Marie Le Pen véhicule l'idée selon laquelle l'homosexualité est un vecteur de pédophilie. Il assimile donc de ce fait homosexualité et pédophilie. Ces propos tendent donc à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet à l'égard des homosexuels.

### 3. Publication du 21 décembre 2016

Le 21 décembre 2016, Jean-Marie Le Pen affirme :

*« Les homosexuels c'est comme le sel dans la soupe, si y'en a pas assez c'est un peu fade, si y'en a trop c'est imbuvable ».*<sup>11</sup>

Par le passé, il avait déjà manifesté son hostilité à l'égard des homosexuels en affirmant que « *l'homosexualité n'est pas un délit, mais constitue une anomalie biologique et sociale* »<sup>12</sup>.

Les propos de Jean-Marie Le Pen sont évidemment emprunts de haine et de violence à l'égard des homosexuels. En effet, en comparant les homosexuels au « *sel dans la soupe* », soit un simple condiment, il réifie les homosexuels et leur dénie leur qualité d'être humain. Partant il porte atteinte à la dignité de la personne humaine. En outre, en affirmant « *si y'en a pas assez c'est un peu fade, si y'en a trop c'est imbuvable* », il édicte comme une vérité générale le fait que les homosexuels ne doivent pas être trop représentés dans la collectivité et partant suscite un sentiment de rejet à l'égard des homosexuels.

Ces propos tendent donc à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet à l'égard des homosexuels.

---

<sup>9</sup> **Pièces n°2:** Publication du 18 mars 2016

<sup>10</sup> **Pièce n°3c :** « *« Les homosexuels, c'est comme le sel dans la soupe » nouveau dérapage de Jean-Marie Le Pen sur l'homosexualité* », La Dépêche, 22 décembre 2016

<sup>11</sup> **Pièces n°3 :** Publication du 21 décembre 2016

<sup>12</sup> **Pièce n°3a :** « *Jean-Marie Le Pen, "Les homosexuels c'est comme le sel, si y'en a trop c'est imbuvable"* », RTL, 21 décembre 2016

**Pièce n°3c :** « *"Les homosexuels, c'est comme le sel dans la soupe" nouveau dérapage de Jean-Marie Le Pen sur l'homosexualité* », La Dépêche, 22 décembre 2016

**Il ressort de ce qui précède que Jean-Marie Le Pen a commis les délits de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, tel que prévu et réprimé par les articles 24 alinéa 8 et 24 alinéas 7, 9, 10 et 11 de la loi du 29 juillet 1881.**

L'association Mousse étant légalement habilitée à agir, dans les termes de l'article 48-4 de la loi du 29 juillet 1881, pour la défense des intérêts collectifs mis en cause au titre de ces faits, je dépose en son nom une plainte contre X destinée à vous permettre de procéder aux investigations que vous jugerez nécessaires. Je me tiens à la disposition de vos services pour toutes les suites inhérentes à cette initiative.

En vous remerciant de bien vouloir m'informer des suites que vous donnerez à cette affaire, veuillez agréer, Madame ou Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Etienne Deshoulières  
Avocat au barreau de Paris



## **BORDEREAU DE PIECES**

### **1. Association Mousse**

- a. Déclaration constitutive de l'association Mousse du 3 juin 2000
- b. Statuts de l'association Mousse du 1<sup>er</sup> décembre 2003
- c. Statuts de l'association Mousse du 27 novembre 2016 et récépissé de déclaration à la Préfecture de Police de Paris

### **2. Publication du 18 mars 2016**

- a. Vidéo du Journal de bord de Jean-Marie Le Pen n°429 (clé USB)
- b. Capture d'écran du blog de Jean-Marie Le Pen relative à la publication de la vidéo n°429 le 18 mars 2016
- c. « *Jean-Marie Le Pen : « l'exaltation de l'homosexualité » est vecteur de pédophilie* », L'Express, 18 mars 2016
- d. « *Jean-Marie Le Pen : l'« exaltation de l'homosexualité » est un vecteur de pédophilie* », BFMTV, 18 mars 2016

### **3. Publication du 21 décembre 2016**

- a. « *Jean-Marie Le Pen : « Les homosexuels c'est comme le sel, si y'en a trop c'est imbuvable* », RTL, 21 décembre 2016
- b. « *Jean-Marie Le Pen dérape à nouveau sur l'homosexualité* », Le Point, 22 décembre 2016
- c. « *« Les homosexuels, c'est comme le sel dans la soupe » : nouveau dérapage de Jean-Marie Le Pen sur l'homosexualité* », La Dépêche, 22 décembre 2016